

Décision n° 2008-1380
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 décembre 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Primus Telecommunications France
à la société Option Service
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Option Service (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2804 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Primus Telecommunications France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1040 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 04-0769 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 14 septembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Primus Telecommunications France ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Option Service reçu le 26 novembre 2008 ;

Vu l'envoi de la société Primus Telecommunications France reçu le 27 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution des numéros de la forme 03 60 87 MC DU et 03 60 88 MC DU est transférée, jusqu'au 4 décembre 2028, de la société Primus Telecommunications France (Siren : 390 411 445) à la société Option Service (Siren : 339 691 107) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Option Service acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Option Service adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008

Le membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux